



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*\*

### Arabie saoudite

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 14 avril 2014.

\*\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-13281 (F) 140414 140414



\* 1 4 1 3 2 8 1 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. L'Arabie saoudite saisit cette occasion pour réaffirmer son engagement à ne pas relâcher les efforts qu'elle déploie en matière de protection des droits de l'homme, à œuvrer efficacement à leur renforcement aux niveaux national et international et à participer de manière effective et constructive aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

2. Le Royaume réaffirme également son appui au mécanisme de l'Examen périodique universel et sa volonté de coopérer avec celui-ci, compte tenu de sa contribution concrète à la protection et la promotion des droits de l'homme partout dans le monde et des principes fondamentaux d'objectivité et de transparence sur lesquels il repose. Il s'agit en effet d'un mécanisme consultatif et coopératif, ce qui lui assure la continuité nécessaire pour réaliser les objectifs et les aspirations qu'il porte, dans le respect des cultures des pays mises au service de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans leur universalité et leur interdépendance, comme le Conseil des droits de l'homme l'a réaffirmé dans sa résolution 21/3 du 20 septembre 2012.

3. À sa dix-septième session, le Groupe de travail a formulé à l'intention du Royaume 225 recommandations, qui ont été examinées attentivement par le conseil de l'Organisation saoudienne des droits de l'homme, qui est composé de spécialistes de la charia et du droit, y compris des différentes catégories de droits de l'homme. Elles ont été ensuite examinées par une commission composée de représentants de haut rang de plus de 16 organismes gouvernementaux et ont fait l'objet de consultations avec plusieurs institutions de la société civile, dont l'Association nationale des droits de l'homme. Elles ont été ensuite soumises à un groupe de spécialistes et d'universitaires concernés par les droits de l'homme afin de recueillir leur avis. Le Royaume tient à signaler que 88 des recommandations qui ont été approuvées en tout ou en partie sont déjà appliquées concrètement et seront décrites ci-après dans l'ordre des catégories dans lesquelles elles ont été regroupées dans le rapport.

## II. Avis et conclusions du Royaume sur les recommandations qui lui ont été adressées

4. La Loi fondamentale du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite procède de la charia islamique, et dispose en son article 7 que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite tire son pouvoir du Livre sacré du Dieu tout puissant et de la Sunna de son Envoyé. Tels sont les deux piliers de la présente loi et de toutes les autres lois de l'État. Aux termes de l'article 26 l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia islamique. Avant de donner son avis sur les différentes recommandations, le Royaume tient à clarifier les points suivants:

- **L'approbation, totale ou partielle, des recommandations s'inscrit dans le cadre des principes et dispositions de la charia islamique, qui protège les droits de l'homme et criminalise toute violation de ces droits, et des dispositions des lois en vigueur;**
- **Par approbation partielle, on entend soit l'approbation d'une partie seulement de la recommandation, comme nous l'expliquerons dans la suite du rapport, soit l'approbation du but de la recommandation mais un désaccord sur les modalités d'application de la recommandation, compte tenu des délais requis pour sa mise en œuvre;**

- **La non-approbation de certaines recommandations s'explique par le fait que celles-ci sont en contradiction avec les dispositions et principes de la charia islamique, ou bien ne correspondent pas à la réalité des choses, ou encore contiennent des éléments qui s'écartent des principes de l'Examen ou enfin qu'elles contiennent des allégations sans fondement.**

5. On trouvera dans les paragraphes qui suivent les vues et conclusions du Royaume concernant les recommandations qui lui ont été adressées, classées thématiquement en fonction de leur contenu.

#### **A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, respect de ces instruments et retrait des réserves y relatives**

6. Le Royaume passe régulièrement en revue les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer s'il est approprié et possible d'y adhérer, comme cela a été expliqué au paragraphe 19 du rapport national. Il précise à ce sujet qu'il a adhéré à la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi. S'agissant de la Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture, du Protocole facultatif relatif à la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des Conventions n°s 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail, la charia et les lois en vigueur dans le Royaume suffisent à réaliser les objectifs de ces instruments. Le Royaume réaffirme que le principe des réserves aux traités internationaux est un droit reconnu par le droit international et il considère que les réserves qu'il a formulées à l'égard d'instruments qu'il a signés ou auxquels il a adhéré ne sont pas contraires à l'esprit ou aux buts de ces instruments.

##### **Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

1/138, 3/138, 11/138, 12/138, 17/138 et 18/138.

##### **Recommandations approuvées en partie:**

7/138, 9/138, 10/138, 19/138, 20/138, 23/138 et 32/138.

##### **Recommandations non approuvées:**

2/138, 4/138, 5/138, 6/138, 8/138, 1314/138, 15/138, 16/138, 21/138, 22/138, 24/138, 25/138, 26/138 et 140/138.

#### **B. Réforme des systèmes judiciaire et juridique**

7. Les systèmes judiciaire et juridique du Royaume ont pour source la charia islamique, comme stipulé dans la Loi fondamentale, et il incombe à la Cour suprême de veiller à ce que les principes qui les régissent soient plus conformes aux normes internationales, comme cela a été précisé au paragraphe 33 du rapport national. En outre, les lois du Royaume criminalisent et punissent le meurtre dans le but de préserver le droit des personnes à la vie. Aucune autorité n'est habilitée à modifier ou abroger les sanctions édictées dans la charia islamique (*Houdoud*).

8. Les dispositions de la charia islamique se caractérisent par leur adéquation et leur validité en tout temps et en tout lieu, et par leur réactivité face aux circonstances et à leur évolution, comme en témoigne l'adoption de nombreuses lois qui en découlent et dont certaines ont un caractère pénal et prévoient des sanctions bien définies (comme c'est le cas pour la lutte contre la traite des êtres humains), ainsi que les modifications apportées aux

Codes de procédure civile et de procédure pénale pour les aligner davantage sur les normes internationales connexes. C'est ainsi que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale réaffirment le caractère public des procès tant que la cour ne décide pas, à titre exceptionnel, qu'il en aille autrement pour préserver la sécurité ou la morale publiques ou parce que cela est nécessaire à la manifestation de la vérité, ce qui correspond aux normes internationales de garantie d'un procès équitable.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

27/138, 28/138, 29/138, 30/138, 31/138, 33/138, 60/138, 63/138, 69/138, 139/138, 141/138, 142/138, 145/138, 146/138, 147/138, 149/138, 150/138, 153/138, 155/138 et 156/138.

**Recommandations approuvées en partie:**

34/138, 37/138, 39/138, 41/138, 42/138, 43/138, 45/138, 144/138 et 148/138.

**Recommandations non approuvées:**

38/138 et 50/138.

## **C. Droits civils et politiques**

9. Les lois saoudiennes garantissent la liberté d'expression et la liberté du choix d'une religion ou croyance, sans préjudice de l'identité du Royaume en tant que lieu vers lequel se tournent 1,5 milliard de musulmans partout dans le monde et qui ne comporte pas de minorités au sens religieux du terme (voir à ce sujet les paragraphes 21 à 25 et 27 du rapport national).

10. Le Royaume note que le projet de loi relatif aux «institutions de la société civile» est actuellement à l'étude et réaffirme qu'il ne s'estime pas tenu de définir un délai précis pour l'adoption d'une loi, y compris celle-ci.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

48/138, 49/138, 51/138, 53/138, 59/138, 117/138, 154/138, 162/138, 165/138, 168/138, 170/138, 172/138 et 173/138.

**Recommandations approuvées en partie:**

46/138, 47/138, 52/138, 54/138, 137/138, 164/138 et 175/138.

**Recommandations non approuvées:**

169/138, 171/138, 174/138 et 193/138.

## **D. Droits de la femme et de l'enfant**

11. Les dispositions de la charia et des lois du Royaume garantissent l'égalité, érigent en infraction et punissent toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination contre les femmes. Étant donné la possibilité que ce phénomène existe et échappe à la loi, dans le cadre de comportements individuels fautifs, des efforts croissants sont déployés pour l'éliminer par l'adoption de nouvelles lois et politiques et de procédures criminalisant et punissant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le rapport national mettait en lumière les résultats obtenus dans le domaine du droit des femmes, s'agissant en particulier de leur participation à la vie publique et politique. Le Royaume croit comprendre que le régime de tutelle est évoqué dans certaines recommandations comme signifiant la domination de l'homme sur la femme. Il réaffirme à ce sujet que toutes ses lois protègent la

femme contre cette domination et ce qui peut y concourir et ne prévoient aucune exclusion de la femme ou discrimination entre elle et l'homme qui aurait pour effet d'entraver la reconnaissance de ses droits au sens où l'on entend la discrimination contre les femmes dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La notion de tutelle dans la charia islamique est au contraire une notion qui garantit les droits de la femme et renforce la cohésion de la famille sur des bases saines. En cas d'abus de ce régime pour justifier une domination sur la femme ou la violation de ses droits, celle-ci dispose de nombreux moyens de recours, y compris la justice.

12. Le mariage forcé est interdit par la charia islamique et l'acte qui le certifie est considéré nul en l'absence d'une preuve du consentement libre et entier des deux conjoints conformément aux lois du Royaume. S'agissant du mariage des mineurs, la question est actuellement à l'étude et la définition d'un âge minimum du mariage reviendrait à préjuger des résultats de cette étude, sachant qu'en tout état de cause, le mariage de mineurs est un phénomène rare.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

44/138, 55/138, 56/138, 57/138, 58/138, 74/138, 75/138, 92/138, 93/138, 95/138, 96/138, 98/138, 99/138, 100/138, 101/138, 102/138, 103/138, 105/138, 106/138, 107/138, 108/138, 113/138, 114/138, 115/138, 134/138, 138/138, 152/138, 163/138, 176/138, 177/138, 178/138, 179/138, 180/138, 181/138, 184/138, 191/138 et 192/138.

**Recommandations approuvées en partie:**

35/138, 109/138, 110/138 et 111/138.

**Recommandations non approuvées:**

36/138 et 104/138.

## **E. Promotion de la culture des droits de l'homme et éducation à ces droits**

13. Toutes les recommandations dans cette catégorie sont approuvées, à savoir:  
61/138, 62/138, 64/138, 65/138, 66/138, 67/138, 68/138, 71/138 et 97/138.

## **F. Peine capitale et châtiments corporels**

14. La peine capitale n'est prononcée que pour les crimes les plus graves et les lois du Royaume offrent toutes les garanties d'un procès équitable, notamment la loi sur la magistrature, la loi sur les recours judiciaires, le Code de procédure pénale, qui sont conformes aux normes internationales, comme cela a été expliqué aux paragraphes 34, 35 et 38 du rapport national. La doctrine judiciaire s'oriente en réalité vers l'abandon de la peine capitale, en s'inspirant des paroles du Prophète: «Les incertitudes limitent les peines».

15. La justice saoudienne se fonde, pour déterminer la responsabilité pénale, sur des caractéristiques précises et bien définies, (l'âge notamment), dont la présence signifie que l'auteur de l'infraction pénale était conscient de l'acte qu'il avait commis et était donc responsable et passible de la peine encourue; c'est là l'une des manifestations du souci que la charia islamique a du droit à la vie, fondement de tous les autres droits conformément aux normes internationales. La peine capitale n'est pas appliquée aux mineurs et n'a jamais été appliquée à un enfant, sachant que la définition de l'enfant dans les lois saoudiennes est conforme à celle de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. Outre la position qu'elle a exprimée à propos des recommandations appelant à l'abolition de la peine de mort lors de l'Examen initial (2009) et considérant les précisions qu'il a apportées dans les paragraphes 34 à 37 de son rapport national, le Royaume réaffirme que les châtiments corporels décidés en application de ces lois n'entrent pas dans la définition de la torture et autres traitements dégradants au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

123/138.

**Recommandations approuvées en partie:**

124/138, 125/138, 126/138 et 130/138.

**Recommandations non approuvées:**

40/138, 118/138, 119/138, 120/138, 121/138, 122/138, 127/138, 128/138 et 129/138.

## **G. Lutte contre les discriminations et les violences au sein de la famille**

17. Les lois saoudiennes n'imposent pas à la femme d'obtenir l'autorisation d'une autre personne pour occuper un emploi. Il y a lieu de préciser en outre que les fonctionnaires qui entravent le dépôt de plaintes pour violence au sein de la famille peuvent être poursuivis et sanctionnés en vertu de nombreux textes, dont la loi sur la protection contre les sévices.

**Toutes les recommandations relevant de cette catégorie sont approuvées, à savoir:**

70/138, 94/138, 112/138, 135/138, 136/138, 143/138, 157/138, 183/138, 189/138, 190/138 et 215/138.

## **H. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

18. Le Royaume est attaché à la poursuite de sa coopération positive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont les procédures spéciales du Conseil, en autorisant les visites des rapporteurs spéciaux dans le Royaume et en répondant de manière constructive à leurs demandes et à leurs besoins d'éclaircissements objectifs, étant entendu que le choix de la date des visites et des rapporteurs spéciaux à inviter demeure du ressort des autorités compétentes en matière de droits de l'homme dans le Royaume. Celui-ci souligne l'importance qu'il accorde à l'application des recommandations qu'il a acceptées, pour autant que les dialogues relatifs aux droits de l'homme se déroulent dans le cadre des mécanismes pertinents des Nations Unies dans ce domaine.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

76/138, 77/138, 78/138, 79/138, 81/138, 82/138, 83/138, 87/138, 90/138, 91/138, 221/138, 222/138 et 224/138.

**Recommandations approuvées en partie:**

84/138, 85/138, 88/138 et 223/138.

**Recommandations non approuvées:**

86/138, 89/138 et 225/138.

## **I. Lutte contre la traite des personnes**

19. Dans le cadre de l'application de la loi sur la lutte contre le crime de traite des personnes, considérant ses obligations internationales dans ce domaine et se fondant sur les principes de la charia islamique qui interdisent toute forme de traite des personnes, les autorités compétentes du Royaume, notamment la Commission nationale de lutte contre le crime de traite des personnes, l'Organisation saoudienne des droits de l'homme et les autres organismes publics concernés, surveillent continuellement les cas de traite des personnes et les poursuites contre les auteurs de tels faits, ainsi que la fourniture par les services spécialisés de la protection et de l'assistance nécessaires aux victimes, ainsi que des différents services sociaux, psychologiques, juridiques, éducatifs et professionnels requis.

**Toutes les recommandations relevant de cette catégorie sont approuvées, à savoir:**

72/138, 80/138, 131/138, 132/138, 133/138, 159/138 et 160/138.

## **J. Droit du travail**

20. Les lois du Royaume protègent les droits de tous les travailleurs, nationaux ou simples résidents, sachant qu'il n'existe pas de travailleurs immigrés en Arabie saoudite, tous les travailleurs étrangers qui s'y trouvent étant régis par un contrat à durée déterminée à l'expiration duquel ils rentrent dans leur pays. Il convient de noter à cet égard que le terme de «parrain» est impropre et n'est pas employé dans les lois du Royaume, qui utilisent le terme «employeur». Le droit du travail et ses règlements et circulaires d'application précisent de manière très détaillée les droits et les devoirs du travailleur et de l'employeur et ces textes sont constamment revus en fonction de l'évolution de la situation du marché du travail en veillant à la garantie des droits et devoirs des deux parties.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

73/138, 116/138, 158/138, 182/138, 194/138, 197/138, 198/138, 199/138, 200/138, 201/138, 202/138, 203/138, 204/138, 205/138, 206/138, 207/138, 208/138, 209/138, 210/138, 211/138, 212/138, 213/138 et 214/138.

**Recommandation approuvée en partie:**

196/138.

**Recommandation non approuvée:**

195/138.

## **K. Droits économiques, sociaux et culturels**

21. Toutes les recommandations entrant dans cette catégorie sont approuvées, à savoir:

185/138, 186/138, 187/138 et 188/138.

## **L. Lutte contre le terrorisme**

22. L'expérience du Royaume en matière de lutte contre le terrorisme se distingue par l'équilibre très précis établi entre cette lutte, d'une part, et la protection des droits de l'homme, d'autre part, conformément à un principe enraciné dans la charia islamique dont procèdent toutes les lois saoudiennes. En outre, les lois en vigueur et les projets de loi sont périodiquement revus par l'Organisation saoudienne des droits de l'homme afin de s'assurer de leur conformité aux normes internationales. Ainsi, l'article 2/5 de la loi relative

à cette organisation dispose que celle-ci «donne un avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme et revoit les lois en vigueur en vue de proposer les modifications qui s'imposent conformément aux procédures légales». Ces textes sont également revus par les institutions nationales des droits de l'homme et les institutions de la société civile. Le Royaume comprend le terme «jihadistes» employé dans la recommandation 218/138 comme désignant les terroristes. Le Royaume rappelle ses contributions et initiatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme conformément aux éclaircissements donnés au paragraphe 97 de son rapport national et exprime son rejet des allégations sans fondement qui minimisent sa contribution à la lutte et la guerre contre le terrorisme.

**Recommandations approuvées dans cette catégorie:**

216/138, 217/138, 218/138 et 220/138.

**Recommandation non approuvée:**

219/138.

**M. Autres recommandations**

23. Quatre recommandations n'entrent dans le cadre d'aucune des catégories ci-dessus, dont trois sont approuvées, à savoir:

151/138, 166/138 et 167/138.

24. La recommandation non approuvée est la suivante:

161/138.

---